



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 114 d) de la liste préliminaire\*

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de membres du Conseil des droits de l'homme

#### **Note verbale datée du 22 février 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et, se référant à la candidature de l'Italie au Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021, en application de la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un exposé des engagements en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme pris volontairement par le Gouvernement italien (voir annexe).

---

\* [A/73/50](#).



**Annexe à la note verbale datée du 22 février 2018 adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente  
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Italie au Conseil des droits de l'homme  
pour la période 2019-2021**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution [60/251](#)  
de l'Assemblée générale**

1. Ayant achevé son deuxième mandat, de 2011 à 2014, et continuant, à ce jour, d'être mobilisée et engagée dans son rôle de membre observateur, l'Italie est fière de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2019-2021. Convaincue que seul le respect des droits de l'homme peut garantir une paix durable, l'Italie estime que le Conseil peut jouer un rôle central aux fins de la prévention des crises et de la promotion d'un monde juste et durable pour tous. Ainsi, si elle était élue au Conseil, elle pourrait contribuer plus activement aux travaux de cet organe et à son rôle clef dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde.
2. L'Italie a toujours fait de la protection et de la promotion des droits de l'homme une priorité de premier plan de sa politique étrangère et elle fonde son action sur les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité des droits de l'homme. Elle est intimement convaincue que le dialogue et la coopération entre les États Membres peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont des outils importants permettant d'aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations et à prévenir les violations des droits de l'homme à travers le monde. Elle s'emploie activement à intégrer la question des droits de l'homme dans la législation, les politiques et les pratiques et à donner davantage la parole à la société civile.
3. Les mesures de promotion et de protection des droits de l'homme prise par l'Italie s'inscriront dans la vision intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui tend à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous, le développement durable, la croissance économique partagée, la sécurité alimentaire, l'adoption de modes de vie sains, le bien-être de tous et la lutte contre la pauvreté.
4. L'Italie a ratifié toutes les grandes conventions internationales sur la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris les grandes conventions de l'Organisation internationale du Travail.
5. L'Italie a activement soutenu la création de la Cour pénale internationale, convaincue qu'elle est que la paix ne peut être garantie que si les auteurs des crimes les plus graves ayant des répercussions internationales sont poursuivis et traduits en justice. Il y a près de vingt ans, elle a accueilli, à Rome, la Conférence des Nations Unies ayant conduit à l'adoption du « Statut de Rome », traité fondateur de la Cour pénale internationale, qu'elle a signé immédiatement et ratifié l'année suivante. Profondément attachée à l'idée selon laquelle une paix durable est impossible en l'absence de justice, l'Italie soutient et s'emploie à promouvoir énergiquement la Cour et son travail crucial, et entend poursuivre dans cette voie.
6. Au niveau régional, l'Italie a ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et reconnaît pleinement la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. L'Italie est également soumise à la procédure d'examen périodique universel et aux cycles consécutifs y afférents, qu'elle appuie fermement.

8. Depuis le deuxième cycle de l'examen périodique universel, en 2014, l'Italie a continué de mettre l'accent sur la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national. À ce titre, elle compte un certain nombre de réalisations, dont : le retrait des deux réserves restantes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'adoption de son premier plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, conformément aux directives formulées par l'ONU en la matière en 2011 ; l'adoption de son troisième plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité ; l'adoption des décrets d'application de la loi de 2016 sur l'union civile pour les couples de même sexe ; la création d'un fonds de solidarité pour les personnes victimes de discrimination ; le lancement du plan d'action national extraordinaire contre la violence sexuelle et la violence sexiste ; l'ouverture de centres de lutte contre la violence et de centres d'accueil pour les femmes ; le lancement du premier plan d'action national de lutte contre la traite et les formes graves d'exploitation des êtres humains ; le renforcement des mesures nationales destinées à promouvoir le dialogue entre les religions ; l'adoption d'un cadre juridique complet régissant la protection des mineurs étrangers non accompagnés ; la création de l'autorité nationale pour la protection des droits des détenus et des prisonniers (« mécanisme national de prévention ») ; l'introduction du crime de torture dans la législation nationale.

9. L'Italie a noué un partenariat fructueux avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à qui elle a adressé une invitation permanente.

10. L'Italie présente dans les délais aux organes conventionnels des Nations Unies des rapports périodiques approfondis sur le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme en vertu du droit international.

11. Dans ce cadre, l'Italie continuera :

- De collaborer activement et de façon constructive avec le Conseil des droits de l'homme et les autres organismes et mécanismes qui ont été ou seront créés et placés sous sa tutelle, tout en tenant compte du rôle déterminant que jouent la promotion et la protection des droits de l'homme aux fins de la prévention des conflits et de leur règlement pacifique et durable ;
- De s'employer avec détermination à renforcer l'efficacité de la procédure d'examen périodique universel, y compris dans sa phase de mise en œuvre, à laquelle elle participe depuis sa création, dans un esprit de dialogue constructif ;
- D'appuyer les activités et les travaux afférents aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en encourageant la participation conjointe aux dialogues organisés par le Conseil ;
- De prévenir et de combattre les crimes internationaux et l'impunité, notamment en prenant des mesures concrètes permettant de veiller à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes ;
- De soutenir les initiatives visant à répondre rapidement aux situations d'urgence en matière de droits de l'homme ;

- D'encourager l'éducation en matière de droits de l'homme et de mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De renforcer le rôle de la société civile, en particulier dans l'élaboration et l'exécution des mesures et programmes relatifs aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les questions d'alerte rapide et de prévention ; appuiera la participation des organisations de la société civile au Conseil des droits de l'homme ; ouvrira de nouvelles voies de collaboration et de dialogue avec les organisations de la société civile.

12. Il convient de mener une action soutenue pour éliminer le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Italie lutte fermement et activement contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et participe pleinement aux grandes initiatives internationales prises en la matière. Le principe de non-discrimination, en droit comme dans la pratique, et le principe de dignité pour tous sont au cœur de la politique étrangère italienne de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adoption et la mise en œuvre de lois, de programmes éducatifs et d'initiatives favorisant le dialogue entre les cultures constituent le meilleur moyen de lutter contre les attitudes et les comportements discriminatoires. L'Italie est partie à la Coalition pour l'égalité des droits et appuie activement toutes les mesures prises par cette dernière en vue de promouvoir et de protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Elle est également membre du groupe restreint LGBTI, basé à New York.

13. Dans ce cadre, l'Italie continuera de :

- Soutenir les initiatives et les résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme visant expressément à prévenir et combattre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination sous toutes ses formes, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Favoriser l'élaboration de programmes éducatifs ambitieux visant à contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination ;
- Soutenir la participation des organisations de la société civile à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- Prévenir et combattre la diffusion de discours haineux, y compris en ligne.

14. La protection et la promotion des droits de la femme, de son autonomisation et de l'égalité des sexes sont des priorités de l'action internationale menée par l'Italie, tant dans les contextes multilatéraux que dans ses relations bilatérales. L'Italie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et participe activement aux travaux de la Commission de la condition de la femme. Elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et continue d'en promouvoir la ratification. L'Italie appuie fermement les campagnes internationales visant à mettre un terme aux pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Pour ce faire, elle encourage notamment la tenue de négociations sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme qui traitent de ces sujets, et y participe activement. Elle appuie aussi les initiatives

internationales visant à prévenir la violence sexuelle en période de conflit ou en situation d'urgence, et est partie à l'Appel à l'action pour la protection contre la violence sexiste dans les situations d'urgence.

15. L'Italie attache une grande importance à la participation pleine et active des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'aux efforts de coopération d'après conflit, conformément au programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité. En tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, elle a lancé, en 2017, le Réseau de femmes médiatrices de la région méditerranéenne, qui vise à renforcer la participation des femmes à la prévention des conflits et aux efforts de médiation. Elle espère que cette initiative, qui sera mise en œuvre sur plusieurs années, contribuera à renforcer la participation des femmes dans ce domaine crucial, tout en les dotant des capacités nécessaires.

16. Dans ce cadre, l'Italie :

- Poursuivra résolument ses efforts en vue de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en mettant en place une action globale coordonnée destinée à prévenir et à combattre la violence sexiste et en continuant d'appuyer l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les programmes intéressant les femmes ;
- Soutiendra activement, en collaboration avec d'autres groupes régionaux et pays, les campagnes internationales visant à mettre un terme aux pratiques néfastes ;
- Adoptera des mesures destinées à autonomiser les femmes et les filles et à promouvoir, à titre prioritaire, leurs droits et leur autonomisation, conformément au Programme 2030 ;
- Veillera à ce que les programmes humanitaires tiennent compte de la différence entre les sexes et respectent les politiques humanitaires arrêtées en matière d'autonomisation et de droits des femmes.

17. L'Italie attache la plus grande importance aux droits des enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité (telles les situations de conflit et d'après conflit), de pauvreté, de sous-développement et de tensions sociales. Elle a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2016) et reconnu la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie affirme qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations (voir l'article 12 du Protocole). En outre, elle participe activement aux négociations au sujet des résolutions sur les droits de l'enfant adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Lorsqu'elle a assuré la présidence du Conseil de sécurité, en novembre 2017, l'Italie a encouragé l'adoption de la résolution [2388 \(2017\)](#) sur la traite des êtres humains. Ainsi, la résolution contient un certain nombre de paragraphes visant à protéger les enfants victimes de la traite, en particulier ceux qui sont non accompagnés, en les identifiant, en leur apportant une aide, en leur donnant accès aux soins de santé et à l'éducation et en évitant qu'ils soient détenus. La promotion et la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés font également partie intégrante de l'engagement international pris par l'Italie vis-à-vis de ces droits. À cet effet, l'Italie est membre du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, qui réunit les États déterminés à faire avancer cette question à l'ONU. Lorsqu'elle a siégé au Conseil de sécurité, elle a

appuyé l'inclusion de dispositions spécifiques sur la protection de l'enfance dans les mandats des opérations de paix des Nations Unies.

18. Dans ce cadre, l'Italie continuera de :

- Promouvoir activement les initiatives et programmes internationaux destinés à prévenir et à combattre l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- Prévenir et combattre la pédopornographie, venir en aide aux enfants victimes de violence, de sévices sexuels et de la traite, prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions impliquant la vente ou la prostitution d'enfants, la pédopornographie et le tourisme pédophile, et appuyer les travaux menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants ;
- Soutenir les initiatives visant à promouvoir l'éducation pour tous les enfants, les adolescents et les jeunes, en donnant aux adolescents et aux jeunes les moyens de devenir des agents d'une transformation positive ;
- Soutenir les initiatives et les programmes qui veillent à ce que tous les enfants jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination, et permettent de créer un environnement sûr et propice à leur bien-être.

19. L'institution d'un moratoire universel sur la peine de mort constitue l'une des priorités du Gouvernement italien. En effet, l'Italie est fermement convaincue que le moratoire ainsi mis en place permettra de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Par ailleurs, elle défend le respect de l'état de droit et s'emploie avec détermination à mettre au point des stratégies efficaces d'intervention et de prévention de la criminalité, à promouvoir des systèmes judiciaires équitables et toujours plus efficaces et à lutter contre l'impunité, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en accordant une attention particulière aux droits de l'enfant dans le système judiciaire. Fortes de l'engagement conjoint des institutions et de la société civile, les mesures prises par le Gouvernement italien s'inscrivent dans une démarche inclusive et sont animées par un esprit de coopération, de dialogue, de respect mutuel et de compréhension.

20. Dans ce cadre, l'Italie redoublera d'efforts pour que soit adopté un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, l'objectif étant l'abolition de cette pratique, et elle soutiendra les initiatives et débats nationaux organisés sur cette question.

21. L'Italie œuvre sans relâche à la promotion de la liberté de religion ou de conviction et de la protection des minorités religieuses. Elle attache une grande importance à la promotion du pluralisme, de l'inclusion et de la tolérance, ainsi que du dialogue interculturel, interreligieux et interconfessionnel. Au sein de l'ONU, elle appuie les initiatives encourageant les chefs religieux à s'engager dans la prévention de la violence sectaire. Elle appuie les programmes humanitaires et les programmes de coopération au service du développement, visant à venir en aide aux communautés religieuses et ethniques qui sont victimes de violences interconfessionnelles.

22. Dans ce cadre, l'Italie continuera de :

- De promouvoir et d'appuyer les initiatives prises aux niveaux international et régional en vue de lutter contre l'intolérance religieuse et de protéger toutes les personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, tout en

définissant des mesures concrètes destinées à protéger les victimes de violence ou de discrimination ;

- De promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel ;
- D'appuyer les travaux du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ;
- De collaborer étroitement avec l'ONU et d'autres organisations internationales en vue de renforcer les outils d'évaluation et d'analyse disponibles qui permettent de déterminer, en temps voulu et de manière systématique, les risques d'atrocités criminelles.

23. Grave violation des droits de l'homme, la traite des êtres humains peut être considérée comme un crime contre l'humanité et une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales. Ainsi, l'Italie est activement engagée dans la lutte contre ce phénomène, comme en témoignent tant les mesures qu'elle a entreprises pour sauver des milliers de vies en Méditerranée que le soutien infaillible qu'elle apporte aux activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations. Le cadre législatif italien privilégie les victimes, est axé sur les droits de l'homme et tient compte des besoins des femmes et des enfants, en mettant l'accent sur la prévention, la protection juridique de toutes les victimes et une plus grande participation des organisations non gouvernementales et des associations locales.

24. Dans ce cadre, l'Italie :

- Continuera d'appuyer et de mener à bien les initiatives visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, en coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales, notamment en vue de promouvoir la ratification et l'application universelles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Continuera d'œuvrer activement à la protection des victimes de la traite aux niveaux national et international, en accordant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes et les enfants (y compris les mineurs non accompagnés) ;
- Veillera à la promotion du maintien de l'ordre à l'échelle internationale et à l'entraide judiciaire ;
- Appuiera les travaux du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

25. L'Italie est fermement attachée à la promotion des droits des personnes handicapées. Elle est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif qui s'y rapporte. L'Agence italienne de coopération pour le développement est particulièrement impliquée vis-à-vis de cette question, dont elle tient compte dans l'ensemble de ses initiatives, et contribue à la MoveAbility Foundation du Comité international de la Croix-Rouge. L'Italie accorde une attention particulière à la protection des personnes handicapées en situations d'urgence ou d'après conflit.

26. Dans ce cadre, l'Italie :

- Continuera de promouvoir les droits des personnes handicapées, notamment en encourageant l'adhésion la plus large possible à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la mise en œuvre de ses principes ;
- Élaborera et mettra en place des programmes d'information et de sensibilisation afin de mieux faire comprendre les besoins des personnes handicapées.

27. Fondement de la civilisation, le patrimoine culturel témoigne de l'identité, de l'histoire et de la prospérité de l'humanité. Le droit d'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent fait partie des droits de l'homme garantis par le droit international. La destruction de n'importe quel site protégé porte atteinte au patrimoine culturel commun de l'humanité. Malheureusement, ces valeurs fondamentales ne cessent d'être bafouées au fil des ans, entraînant des conséquences néfastes et irréversibles. Intrinsèquement liée à la promotion de la liberté de religion ou de conviction, la préservation du patrimoine culturel et religieux est un outil important aux fins de la préservation de l'identité historique et culturelle des minorités ethniques et religieuses et, par conséquent, de l'exercice des droits culturels. La destruction du patrimoine culturel et religieux, illustrant une volonté d'éradiquer toute trace de diversité et de pluralité d'identités culturelles et religieuses dans un espace donné, a des répercussions néfastes, notamment sur la stabilité et la coexistence pacifique des différentes communautés concernées. Il est donc essentiel de protéger le patrimoine culturel et religieux, non seulement pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, mais également pour promouvoir la paix et la stabilité.

28. L'Italie appuie les initiatives destinées à prévenir et à combattre tout comportement qui vise à détruire ou à endommager le patrimoine culturel ainsi que toute activité qui fournit un appui financier important aux groupes criminels et terroristes, telles que la résolution [2347 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 24 mars 2017, sur la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic de biens culturels par des groupes terroristes et dans les situations de conflit armé.

29. L'Italie continuera de travailler sans relâche en vue de promouvoir l'inclusion, la tolérance et le respect de la diversité.

30. Dans ce cadre, l'Italie :

- Œuvrera activement, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, aux fins de la protection du patrimoine culturel, de façon à promouvoir le respect universel des droits culturels ;
- Appuiera les travaux du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.

31. Les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle important dans la promotion et la protection de ces droits aux niveaux local, national, régional et international, en menant des campagnes de sensibilisation sur le sujet et en prônant l'adoption de normes de protection plus strictes. Consciente de l'importance que revêt la société civile, l'Italie est convaincue que l'existence d'une société civile dynamique contribue à la démocratie, à la pluralité, à la stabilité et à la prospérité.

32. Dans ce cadre, l'Italie :

- Continuera de soutenir activement les défenseurs des droits de l'homme et redoublera d'efforts pour lutter contre toute forme de représailles à leur égard,



en vue de créer un environnement sûr et porteur dans lequel ils seront libres d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

- Appuiera les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
  - Encouragera un dialogue continu et ouvert avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en les faisant participer à l'élaboration d'initiatives et de mesures par le biais de mécanismes consultatifs permanents.
-